

DECISION DU MAIRE N°2025/041

Attribution du marché public de travaux de rénovation thermique et fonctionnelle et extension de l'école de la Fraternité Lot 1 Désamiantage et démolition partielle de l'école de la Fraternité Marché n°2025-05

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de travaux passé en application de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 2° du Code de la commande publique, pour le lot 1 de désamiantage et démolition partielle dans le cadre de la rénovation thermique et fonctionnelle et extension de l'école de la Fraternité.

ARTICLE 2 : Le lot 1 désamiantage et démolition partielle de l'école de la Fraternité est attribué à GROUPI SAS, 310 ROUTE DU CRET GOJON, 74200 MARGENCEL pour un montant de 177.504,91 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le 16.07.2025
Le Maire
Guillaume MATHÉLIER

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250716-DEC_041_2025-CC

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Télétransmise le : 17 07 2025

Publiée le : **17 JUIL. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.